L'honorable M. Scott, du comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents pour la présente session, a présenté son rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu, et

Le dit rapport a été lu par le greffier comme suit :-

SÉNAT, CHAMBRE DE COMITÉ No 2, VENDREDI, 9 avril 1897.

Le comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents pour la présente session, a l'honneur de soumettre la liste suivante des sénateurs qu'il a choisi pour composer le comité permanent des Divorces.

Les honorables messieurs Baker, Boulton, Gowan, C.M.G., Kirchhoffer, Lougheed, Mills, McKindsey, Primrose et Wood—9.

Le tout respectueusement soumis.

R. W. SCOTT,

Président.

Sur motion de l'honorable M. Scott, secondé par l'honorable Sir Oliver Mowat, il a été

Ordonné, que le dit rapport soit adopté.

Sur motion de l'honorable M. Scott, secondé par l'honorable Sir Oliver Mowat, il a été

Ordonné, que le comité permanent des Divorces soit autorisé à siéger cette après-midi, nonobstant toute disposition contraire des règles 81 et 101 du règlement du Sénat, et pendant la séance de la Chambre, aussi qu'il lui soit permis de faire rapport en tout temps aujourd'hui, durant la séance du Sénat, nonobstant toute disposition contraire de la règle 11.

L'honorable Sir Mackenzie Bowell, secondé par l'honorable M. Ferguson, a proposé:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état

indiquant:

1. Le nombre de commissions délivrées et le nombre et les noms de tous les commissaires nommés par arrêtés du conseil ou autrement, depuis le onze juillet dernier, pour faire une enquête et un rapport sur les accusations portées contre des employés publics temporaires ou permanents d'avoir commis des actes blessants de partisannerie pendant la dernière élection fédérale ou en tout autre temps ;

2. Le nombre de commissions délivrées et le nombre et les noms de tous commissaires nommés pour faire une enquête et un rapport sur les accusations portées contre des employés publics temporaires ou permanents autres que ceux indiqués

au paragraphe précédent.

- 3. Le nombre et les noms de tous commissaires nommés pour s'enquérir de toutes réclamations faites contre le gouvernement, et la décision de ces commissaires sur ces réclamations.
- 4. La date de chaque commission ainsi délivrée et la date de la nomination de chaque commissaire, ses noms, résidence et qualité.

5. Le temps consacré à chaque enquête par chaque commissaire.

6. Le montant payé ou à payer à chaque commissaire en honoraires, allocation quotidienne, rétribution, frais de route, dépenses incidentes de toute sorte.

7. Le nombre de témoins assignés dans chaque cas à comparaître devant les commissaires enquêteurs.